REPÈRES

LE LIVRE I DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉFINIT LES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE CADRE D'EXERCICE DES AGENTS : DROITS, LIBERTÉS, OBLIGATIONS, DÉONTOLOGIE ET PROTECTION.



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique. (L'article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.)



Présentation générale :

Le livre Ier (Droits, obligations et protections) définit les éléments composant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.

Remarque préalable : l'ensemble de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas codifié dans le seul livre 1er. De nombreuses dispositions sont codifiées dans d'autres livres du Code. A l'inverse le livre 1er a codifié des articles de diverses autres sources juridiques : la loi du 26 janvier 1984 et le code de procédure pénale, entre autres.

I) DROITS ET LIBERTÉS

(Articles L111-1 à L115-6)

Ch. Ier : Liberté d'opinion (Articles L111-1 à L111-5)
Ch. II : Principe de participation (Article L112-1)
Ch. III : Droit syndical (Articles L113-1 à L113-2)
Ch. IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)
Ch. V : Droits à rémunération, droits sociaux et droit à la formation professionnelle (Articles L115-1 à L115-6)

La liberté d'opinion figure en toute première place au **chapitre 1** (art. L. 111-1), y figurent également les dispositions en matière de congés ou d'autorisations d'absence applicables à l'agent public candidat ou élu à une fonction élective.

Remarque : Il conviendra donc de se reporter à la jurisprudence en articulant cette liberté publique individuelle avec les obligations de réserve et de discrétion auxquelles sont soumis l'ensemble des agents publics.

Le chapitre 2 présente les contours du principe de participation (art.L. 112-1) qui renvoie au livre II du CGFP, posant les conditions dans lesquelles les agents peuvent participer par l'intermédiaire de leurs délégués, à l'élaboration des règles statutaires, et à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines, ainsi qu'à l'examen de certaines situations individuelles.

Remarque : le principe de participation est traité ici comme un droit en soi. Ce chapitre ne mentionne pas la participation à la définition des lignes directrices de gestion.

Le chapitre 3 traite du droit syndical, et des droits des organisations syndicales d'ester en justice.

Remarque : Les modalités d'exercice du droit syndical seront traitées au livre II du CGFP.

Le chapitre 4 définit le droit de grève, son principe général est rappelé par l'article L. 114-1 en codifiant l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 aux termes duquel « les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». Le chapitre 4 présente les spécificités applicables dans chaque versant de la fonction publique. Ce sont les articles L. 114-7 et suivants qui codifient les dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale, issues de la loi du 6 août 2019 traitant des modalités applicables aux agents travaillant dans des services dont l'interruption serait contraire au respect de l'ordre public, ou aux besoins essentiels des usagers.

Un nouvel article L. 114-2 précise les dispositions applicables à la cessation concertée du travail mentionnée aux articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail (qui s'appliquent aux collectivités territoriales autres que les communes comptant plus de 10 000 habitants et de leurs établissements publics).

Le chapitre 5 est consacré au droit à la rémunération.

L. 115-1 présente la règle bien connue du service fait en renvoyant au livre VII qui traite des rémunérations des agents publics.

L.115-3 précise que les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé en renvoyant au livre VIII du Code Général de la Fonction Publique.

L. 115-5 énonce qu'un compte personnel d'activité est ouvert pour tout agent public en renvoyant au livre IV

L. 115-6 définit avec précision le droit à la propriété intellectuelle des agents publics définis par référence au code de la propriété intellectuelle.

Remarque : le droit à la rémunération est présent dans ce titre Ier du livre I en n'omettant pas que les éléments constitutifs de la rémunération d'un agent public sont traitées au livre VII.

II) OBLIGATIONS

(Articles L121-1 à L125-3)

Ch. Ier : Obligations générales (Articles L121-1 à L121-11)
Ch.II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (Articles L122-1 à L122-25)
Ch. III : Règles de cumul (Articles L123-1 à L123-10) (codification de l'article 25 septiès de la loi du 13 juillet 1983)
Ch. IV : Contrôle et conseil (Articles L124-1 à L124-26)
Ch. V : Responsabilités (Articles L125-1 à L125-3)

Attention : seules sont codifiées les textes législatifs. Il convient donc de viser également les décrets notamment celui de 2020 consacré aux contrôles déontologiques .

Le titre II s'articule autour d'un premier chapitre consacrées aux obligations générales, et d'un chapitre II relatif relatif à la prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (articles L. 122-1 à L. 122-25), de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 y sont traitées.

Chapitre 1 les obligations : ce chapitre codifie les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que l'article du Code de procédure pénale :

L'article L. 121-1 codifiant l'article 25 alinea 1 de la loi du 13 juillet 1983. L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Remarque : Le législateur a souhaité insister sur le caractère déontologique de ces obligations.

Les ajouts : l'article L121-2 mentionne expressément que l'agent est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. -

Remarque : un article spécifique est consacré au principe cardinal de la République, le principe de laïcité.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

L'article L. 121-3 rappelle que l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Remarque : Cette règle est à articuler avec les articles consacrés aux cumuls d'activité (des articles L. 123-1 à L. 123-10).

L'article L. 121-4 : l'agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

L'article L. 121-5 définit précisément le conflit d'intérêts comme étant une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l' agent public. Le chapitre 2 du présent titre détaille les mesures de prévention des conflits d'intérêts.

Remarque : les obligations de l'agent se trouvent être affirmées avant même la définition du conflit d'intérêts.

L'article L. 121-9 mentionne les responsabilités des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions : l'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonné(e)s.

L'article L. 121-11 reprend les dispositions du Code Pénal : « les agents publics se conforment aux dispositions du second alinea de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

L'article L. 121-6 concerne le secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

L'article L. 121-7 rappelle l'obligation de discrétion professionnelle.

Remarques : à noter que l'obligation de réserve n'est pas intégrée au présent code, et continue donc de relever du champ jurisprudentiel des juridictions administratives.

L'article L. 121-8 consacre l'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public (sous réserve des dispositions des articles précédents L. 121-6 et 7).

L'article L. 121-9 : l'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L. 121-10 concerne l'obligation hiérarchique Certains articles sont modifiés pour une phrase : exemple : l'article L. 121-10 codification de l'article 28, alinea 1, phrase 2 : « l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Remarques : l'article L. 121-10 reprend les conditions posées par la jurisprudence Langneur que les différents statuts intégraient.

L. 121-11 codifie un important article du code de procédure pénale : Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinea de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chapitre 2 est consacré au traitement de la prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénale :
articles L. 122-1 à L. 122-25
Plusieurs outils juridiques permettent de mettre en œuvre la prévention des conflits d'intérêts :
1/ Le déport : L'article L. 122-1 (codifiant l'article 25 bis alinea 3 à 8) présente les obligations des agents publics qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, en mentionnant les situations desquelles ils doivent se déporter.
2/ Les articles L. 122-2 à 9 récapitulent les dispositions en matière de déclaration d'intérêts des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions l'exige.
La compétence de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), ainsi que la procédure suivie devant la HATVP sont précisées aux articles L. 122-4, 5 et 6.
La déclaration de situation patrimoniale est codifiée à l'article L. 122-10 à 18 : de manière symétrique avec la procédure de la déclaration d'intérêts, la déclaration de situation patrimoniale figure à la sous-section 2 de la section 2 de ce chapitre.
Le contenu de la déclaration de patrimoine figure aux articles L. 122-10, et L. 122-11
Les cas d'exemption de cette procédure sont précisés à l'article L 122-12 (notamment lorsque l'agent a établi, depuis moins d'un an, une déclaration de situation patrimoniale).
Le délai de traitement de la déclaration de situation patrimoniale figure à l'article L. 122-13 (la HATVP dispose d'un délai de six mois).
Contrairement à la déclaration d'intérêts, la déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent, ni communicable aux tiers en application de l'article L. 122-14.

La dernière sous-section 3 du chapitre 2 est consacré aux modalités de contrôles de gestion des instruments financiers de l'agent public (article L. 122-19).

Le chapitre 2 se clôt sur les sanctions pénales infligées aux agents en cas de violation de ces règles :
articles L. 122-20 à L. 122-22

Sanctions :

- 3 ans d'emprisonnement, 45 000 d'amende, assortis éventuellement de peines complémentaires (inobservation de l'ensemble de ces dispositions)
- 1 an d'emprisonnement , 15 000 € d'amende (le fait de ne pas déférer à une injonction de la HATVP)
- peines de l'article L. 226-1 du Code Pénal pour publication ou divulgation des déclarations ou informations

Les articles L. 122-24 et L. 122-25 clôturent le présent chapitre : en précisant qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre 3 : Les règles de cumul sont posées à l'article L. 123-1 à 10 (codification de l'article 25 septiès)

La première section définit les dispositions communes à l'ensemble des trois versants de la fonction publique :

Art. L. 123-1 : L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Les activités interdites :

- créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet [L. no 83-634 du 13 juill. 1983, art. 25 septies, al. 1er, phr. 2, al. 2 à 7.].

L'article L. 123-2 codifie les dispositions applicables à la production des œuvres de l'esprit d'un agent public, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur et sous réserve de l'article L. 121-6 du CGFP (qui dispose que l'agent public est tenu au secret professionnel et à l'article L. 121-7 qui fait obligation à l'agent de faire preuve de discrétion professionnelle).

L'exception, qui autorise les agents publics du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique, d'exercer les professions libérales qui découlent de leur fonction, est précisée à l'article L. 123-3.

La section 2 présente les activités soumises à déclaration : articles L. 123-4 à L. 123-6

Malgré l'interdiction de principe, certaines activités sont autorisées dans des conditions précises telles la poursuite d'une activité privée de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant un an, renouvelable une fois à compter de son recrutement (article L. 123-4), la possibilité qui est également ouverte à un agent à temps non complet (sur une quotité de travail inférieure à 70%) d'exercer une activité privée lucrative à titre professionnel (article L. 123-5)

La procédure applicable à cette première liste d'activités est prévue à l'article L. 123-6

La section 3 présente les activités soumises à autorisation : articles L. 123-7 à L. 123-8

Cette section s'ouvre sur l'important article L. 123-7 qui prévoit le rôle déterminant de l'autorité hiérarchique qui peut autoriser l'agent public à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec l'exercice des fonctions de l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation à l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime de l'article L. 613-7 du Code de la Sécurité Sociale

L'agent public peut, en application du premier alinéa de cet article, être recruté en qualité d'enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du Code de l'Education.

Une autre dérogation est portée à l'article L. 123-8 : un agent sollicitant un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise peut être autorisé à exercer une activité privée lucrative. L'autorisation d'une durée totale possible est de quatre ans (3 ans renouvelables un an)

La procédure d'autorisation est gérée par l'autorité territoriale (et ce n'est qu'en cas de doute sérieux, et après avis du référent déontologue que la HATVP peut être saisie).

Si l'agent occupe des fonctions d'un niveau hiérarchique ou des fonctions sensibles, l'autorité hiérarchique saisit directement la HATVP. L'agent, dans ce dernier cas de figure, peut également saisir la HATVP.

La section 4 est consacrée aux sanctions (articles L. 123-9 à L. 123-10)

La méconnaissance par l'agent de ces dispositions donne lieu au reversement des sommes perçues par voie de retenue sur le traitement.

L'article L. 123-10 renvoie à un décret en Conseil d'État, pour déterminer les modalités d'application du présent chapitre.

Remarque : Dans l'attente de la partie réglementaire du Code, il convient de se référer aux décrets relatifs aux cumuls d'activité.

Le chapitre 4 dénommé Contrôle et Conseil, présente les différents outils de gestion du contrôle interne

La section 1 présente les personnes responsables, au coeur desquelles se trouvent traitées de manière linéaire :

- Le chef de service :

L'article L. 124-1 définit les obligations particulières du chef de service. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.
Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Remarque : il est bien précisé que les représentants du personnel émettent un avis.

- Le droit de consulter un référent déontologue :

L'article L. 124-2 codifie l'article article 28 bis alinea 1 de la loi du 13 juillet 1983 : tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres 1à 3 et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Remarque : cet article détermine le droit de l'agent à consulter un référent déontologue, tout en affirmant la responsabilité du chef de service. Si la collectivité a élaboré une charte de la déontologie, ces dispositions doivent y figurer.

Le référent Laïcité :

L'article L. 124-3 rappelle le rôle du référent laïcité qui est nommé. Il est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Remarque : N'est pas porté dans cet article, le droit de l'agent à saisir le référent laïcité (qui peut être distinct du référent déontologue). En pratique toutefois, cela peut se déduire par le parallélisme avec les procédures applicables au référent déontologue.

Cet article est à articuler avec le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique. Les missions du référent laïcité y sont précisées ainsi que l'obligation de formation d'ici 2025 de l'ensemble des agents à la laïcité, et l'organisation d'une journée de la Laïcité le 9 décembre de chaque année.

Est à nouveau rappelée la responsabilité des chefs de service.

L'article L. 124-5 : contrôle sur les fonctions lors du recrutement par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

L'article L. 124-10 de la section 4 du titre II : distingue les avis rendus par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), en matière individuelle (article L.124-10), des recommandations sur des situations individuelles (article L.124-21), des avis sur des projets de textes (article L. 124-22) et des recommandations de portée générale sur l'application des textes (article L. 124-23).

Remarque : le CGFP présente une typologie claire des compétences de la HATVP.

La section 4 du code reprend les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983
Les alinéas de L.124 correspondent à chacun des alinéas de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ;
l'article L. 124-26 reprend l'article 25 octies alinéa 46, l'article 28 bis alinéa 2, et l'article 28 ter alinéa 3.

L'article L. 125-1 reprend l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983.

Le chapitre 5 traite des responsabilités de l'agent public en matière tant disciplinaire que pénale : article L.125-1 et L. 125-2.

III) Protections et garanties :

(Articles L131-1 à L137-4)

Ch. Ier : Protection contre les discriminations (Articles L131-1 à L131-13)
Ch. II: Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Articles L. 132-1 à L.132-11)
Chapitre III : Protection contre le harcèlement (Articles L133-1 à L133-3)
Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (Articles L134-1 à L134-12)
Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement (Articles L135-1 à L135-6)
Chapitre VI : Protection en matiere d'hygiène et de sécurité (Article L136-1)
Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel (Articles L137-1 à L137-4)

Chapitre I: Il reprend l'intégralité de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, l'article L. 131-8 codifie non seulement l'article 6 sexiès alinéas 1 et 2 mais également l'article 3 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (en ce qui concerne les agents publics)

Remarque : compte tenu de la publication ultérieure à l'ordonnance de codification, du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable, l'article 2 alinea 6 ouvre la médiation préalable aux décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article L. 131-8 à L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Le chapitre II: traite de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L. 132-1 à L. 132-11), les alinéas de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 sont déclinés dans les articles L. 132-5 à L. 132- 10.

Le chapitre III: concerne la protection contre le harcèlement aux articles L. 133-1 à L. 133-3 en codifiant l'article 6ter alinéa 1 à 3, l'article 6 quinquiès alinéa 1, et l'article 6 ter alinéas 4 à 8, et l'article 6 quinquiès alinéas 2 à 6.

Le chapitre IV: codifie à droit constant les 10 alinéas de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatifs à la protection de l'agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Le chapitre V : concerne les dispositifs d'alerte et de signalement (article L 135-1 à L. 135-6) Il reprend les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte, au droit des agents publics de consulter un référent déontologue.

L'article L. 135-6, codifiant l'article 6 quater A alinéas 1 et 2, rappelle que les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Remarque : au niveau des visas, il conviendra de ne pas omettre la référence à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. A voir dans la fiche sur le livre IV (ajout d'un article L. 452-43-1).

Le chapitre VI codifie l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit la protection des agents en matière d'hygiène et de sécurité. Les modalités des mesures adoptées sont traitées dans le livre VIII du Code.

Le chapitre VII en ses articles L. 137-1 à L. 137-4 traite du dossier individuel de l'agent public (fonctionnaire et contractuels) en codifiant l'article 18 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 .

Remarque : ancien par son existence, et important au regard des droits des agents publics, cet article figure de manière surprenante en toute fin du titre II du livre I .

En fin de chaque livre du Code Général de la Fonction Publique sont précisées les dispositions applicables à l'outre mer (qui fera l'objet d'une fiche de présentation spécifique).

Les Modifications

Sont récapitulées ci-après quatre modifications : des modifications textuelles et la modification formelle.

Cinq catégories de modifications contenues dans le livre I.

1) Les modifications fondamentales

L'ensemble du livre premier du code utilise le vocable « agent public » qui définit à la fois les agents fonctionnaires ainsi que les agents contractuels, conformément à l'article 2 du chapitre liminaire du présent code. Pour rappel, la loi du 13 juillet 1983 s'appliquait aux seuls fonctionnaires.

Exemples concernant les obligations : Articles mentionnant le terme d'agent public (en remplacement du terme fonctionnaire de la loi de 1983)

- Art L. 111-1 : la liberté d'opinion est garantie aux agents publics.
- Art. L. 111-4 : concerne les garanties applicables aux agents publics occupant des fonctions électives (cet article se trouve amputé de la partie concernant l'outre-mer traitée par ailleurs)
- Art. L. 112-1: Dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.
- Art. L. 113-1 garantit aux agents publics le droit syndical ; à ce titre, ils peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées au titre Ier du livre II.
- Art. L. 114-1 concerne l'exercice du droit de grève.
- Art. L. 114-7 : sur les modalités de négociation

Article L. 121-1 : l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- Art. L. 121-3 : obligation de l'agent se consacrer à son activité professionnelle
- Art. L. 121-4 : obligation de prévenir ou de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts
- Art. L. 121-5 : définition du conflit d'intérêts des agents publics
- Art. L. 121-6 : obligation de secret professionnel
- Art. L. 121-7 : obligation de discrétion professionnelle
- Art. L. 121-8 : obligation de satisfaire aux demandes d'information du public
- Art. L. 121-9 : responsabilité des tâches confiées à l'agent public
- Art. L. 121-10 : L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public
- Art. L. 121-11 : application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Art. L. 122-1 : concernant les situations de déport de l'agent public afin de faire cesser ou de prévenir une situation de conflit d'intérêts

2) De nouveaux articles apparaissent dans le livre 1

La modification formelle, porte sur la présentation en articles des nombreux alinéas que comportait la loi du 13 juillet 1983.

Par ailleurs de nouveaux articles figurent dans le CGFP :
L. 114-2 (concernant les dispositions relatives à la cessation concertée de travail)
L. 115-1 (concernant la notion de service fait en matière de rémunération des agents publics)
L. 115-3 (concernant les droits à congé de santé)
L. 115-5 (concernant le compte personnel d'activité des agents publics)
L. 115-6 l ; 124-6. L.125-2, L.125-3, L. 141-1, L.142-1 ; L.142-3

L'article L. 125-2 et L. 125-3 constituent de nouveaux articles : ils prévoient les cas de mise en œuvre de la responsabilité financière d'un agent public devant la Cour de Discipline Budgétaire et financière et la mise en jeu de la responsabilité d'un agent public chargé de fonctions de comptable public ou de régisseur, ou déclaré comptable de fait (art. L. 125-3).

3) Des dispositions de la loi de 1983 ne sont pas reprises ou abrogées

Notamment : l'article 6 quarter A, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983, l'article 6 sexies alinea 8, l'article 6 septies alinea 11, l'article 8 noniès, l'article 9 bis A, alinea 02 à 16, l'article 9 bis alinea 7, l'article 9 ter alinea 14, l'article 13 alinea 7 (en ce qui concerne le détachement et l'intégration directe), l'article 13 alinea 8, l'article 15, alinea 11, l'article 21 alinea 11, article 21 bis, alinea 10, ph 2, l'article 22 alinea 5 à 8, l'article 22 ter alinea 8, l'article 22 quater, al 15, 22 quinquiès al 6, article 23 bis, alinea 10, l'article 30, alinea 4 ph 2, article 30 al 6 ph 2, article 40

4) Mise en œuvre reportée dans le temps

Les règles de cumul sont posées à l'article L. 123-1 à 10 : l'article 6 du chapitre liminaire de la l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP, précise que «Jusqu'au 1er janv. 2023, les mots: « registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « répertoire des métiers » (Ord. no 2021-1574 du 24 nov. 2021, art. 6).

A noter que les décrets ne sont pas intégrés dans le présent livre, de sorte qu'il convient de continuer de s'y référer parce qu'ils demeurent dans l'ordonnancement juridique applicable.

